



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale  
photovoltaïque au sol  
sur les communes de Roquefort et Arue (40)**

n°MRAe 2019APNA109

dossier P-2019-8300

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                             | Communes de Roquefort et Arue (40) |
| <b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>                             | Société Terre et Watts             |
| <b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b> | Préfet des Landes                  |
| <b>En date du :</b>   | 13 mai 2019                        |
| <b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>       | Permis de construire               |

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

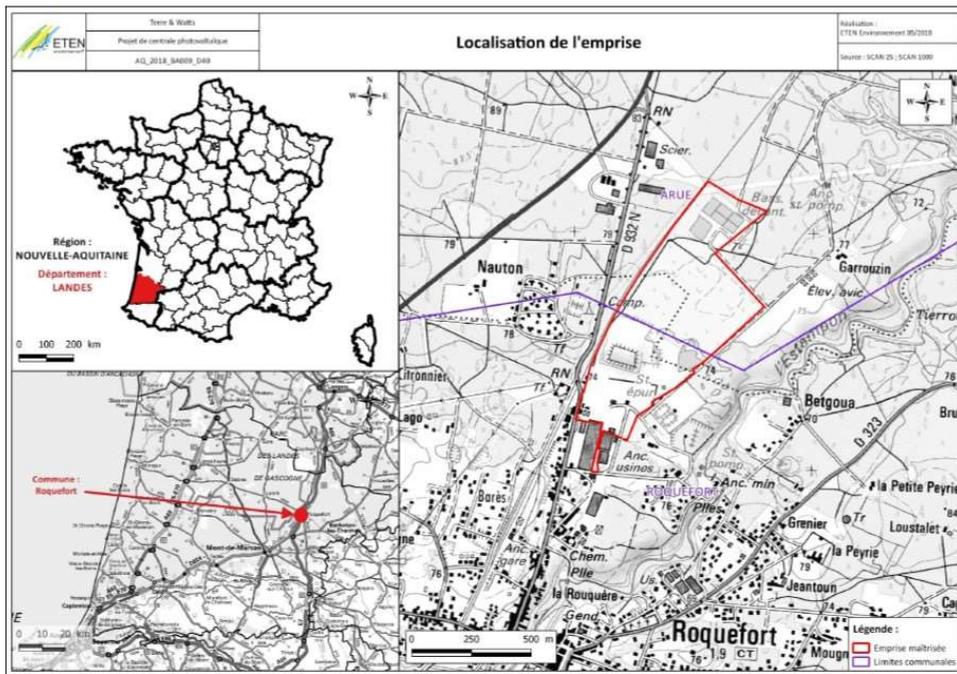
*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

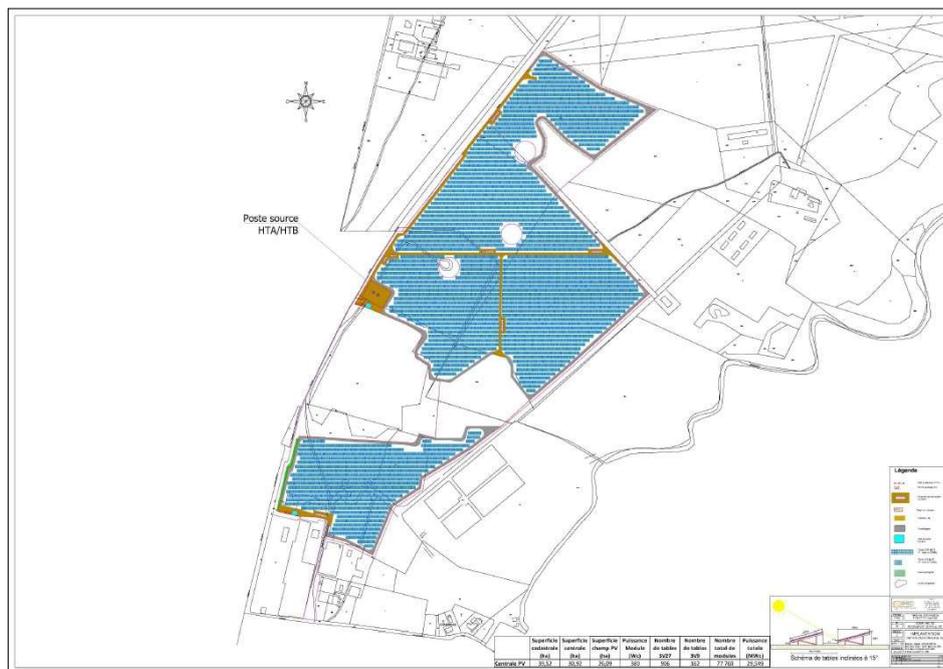
# I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Roquefort et Arue dans le département des Landes, à environ 1,2 km au nord du bourg de Roquefort, en partie sur des terrains anciennement occupés par une usine papetière et par une ancienne carrière, dans un secteur soumis à risque d'effondrement karstique.

Le projet de centrale se développe sur une surface de 39,52 ha, pour une puissance prévue de 29,5 Mega Watt crête.



Plan de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 10



Plan masse du projet – extrait de l'étude d'impact page 15

Le projet intègre la mise en place de 12 transformateurs et de deux postes de livraison. Le poste source de Roquefort, situé à proximité du projet, est envisagé pour le raccordement électrique via des gaines enterrées suivant le tracé de la route

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante au niveau bassin versant de l'Estampon, affluent de la Douze. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet, dont la nappe libre des sables fauves, vulnérable aux pollutions de surface.

Les investigations réalisées au niveau du site d'implantation ont permis de mettre en évidence la présence de zones humides. Sur la base du seul critère floristique, 8,42 ha d'habitats caractéristiques ont ainsi été recensés, et 2,3 ha de zones humides cumulant les critères sol et flore ont été identifiés sur le site. Les habitats caractéristiques des zones humides et les zones humides retenues sont représentés ci-après.



Localisation des habitats caractéristiques des zones humides (en bleu) et des zones humides (bleu hachuré)

L'étude d'impact indique en page 12 que le site d'implantation présente une pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés liée à l'ancienne activité du site. Des travaux de dépollution ont d'ores et déjà été réalisés, ainsi que des actions de surveillance de la nappe. L'étude précise toutefois en page 13 qu'il reste encore 40 % des travaux de dépollution à réaliser, avec des difficultés liées au contexte karstique des sols.

Concernant le **milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche du *réseau hydrographique des affluents de la Midouze*

longe néanmoins en partie le projet à environ 150 m.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en mars, avril, mai, juin, juillet, et septembre 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 69 de l'étude d'impact.

Le site présente de manière localisée des habitats naturels d'intérêt communautaire comme la Lande subsèche à Molinie, Bruyères et Saules, et la Lande à Bruyères, Ajoncs et Cistes, et la présence très localisée de deux espèces protégées de flore (Armérie des sables, et Utriculaire citrine). Les inventaires de terrain ont également mis en évidence la présence d'oiseaux (Circaète Jean-le-Blanc, Pic noir, Pie-grièche-écorceur), de chiroptères (Grand murin, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées...), de reptiles (Coronelle girondine, Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, Rainette méridionale, Triton marbré, ...).

Concernant plus particulièrement les chiroptères, un seul inventaire mené le 31 juillet 2018 a permis d'ores et déjà de mettre en évidence la présence sur le site du Murin à oreilles échancrées et du Grand rhinolophe. Ces deux espèces ont été inventoriés sur le site Natura 2000 le plus proche et représentent par conséquent un enjeu fort de conservation. La proximité avec le vallon du Cros (à environ 2,3 km du projet), qui abrite dix espèces différentes de chiroptères, accentue l'importance du site du projet comme territoire de chasse potentielle. Compte-tenu de ces éléments, il y aurait lieu d'approfondir l'analyse des potentialités du site d'implantation du projet pour ces espèces.

La Cistude d'Europe n'a pas été répertoriée sur le site alors que plusieurs habitats sont susceptibles de l'accueillir et même de représenter un enjeu fort pour sa ponte (lande subsèche, buttes de terre ou bords de chemins). Cette espèce est également inventoriée dans le site Natura 2000 le plus proche. Il y aurait également lieu d'approfondir les potentialités du site pour cette espèce.

Le bureau d'étude signale en page 36 que des « travaux forestiers survenus sur le site au cours de la campagne de terrain 2018 ont perturbé les expertises naturalistes. Les inventaires ne peuvent dès lors être considérés comme exhaustifs car plusieurs espèces animales sont susceptibles d'avoir quitté le site suite à ces perturbations ».

**En ajoutant les manques évoqués sur la Cistude et sur les Chiroptères, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale considère que l'analyse des potentialités du site pour la faune n'est pas achevée et mériterait d'être approfondie.**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante sur le territoire de la Grande Lande, caractérisé par le vaste massif forestier des Landes et ses cultures sylvicoles de Pins maritimes. Le projet s'implante en partie sur un ancien site industriel lié à l'exploitation du pin maritime (ancienne papeterie de Roquefort) au nord du bourg de Roquefort. L'analyse paysagère du site, présentée en pages 54 et suivantes, ne met pas en évidence de sensibilité particulière du site d'implantation, qui reste relativement peu visible du fait des boisements présents autour de celui-ci.

En termes de risques, le site d'implantation du projet est situé en grande partie en aléa fort pour le risque feux de forêt, comme indiqué sur la cartographie figurant en page 52 du dossier, et en secteur d'effondrement karstique.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

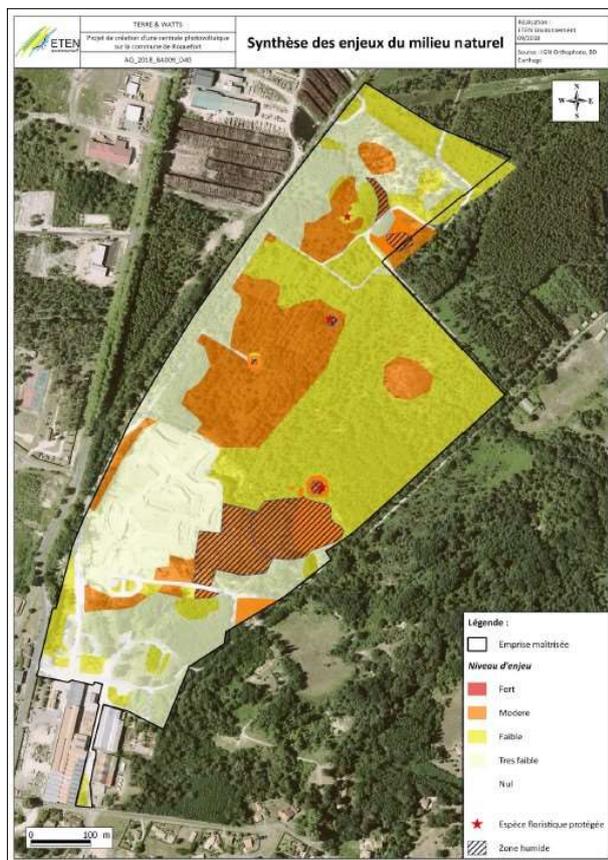
Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (regroupées dans le plan d'intervention) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique.

Le projet évite une surface de 1,8 ha de zones humides (plans d'eau, phragmitaies, tapis de nénuphars, prairie mésophile, fourrés de Saules). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet d'éviter l'ensemble des **zones humides**, dont la surface totale a été évaluée à 2,3 ha dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

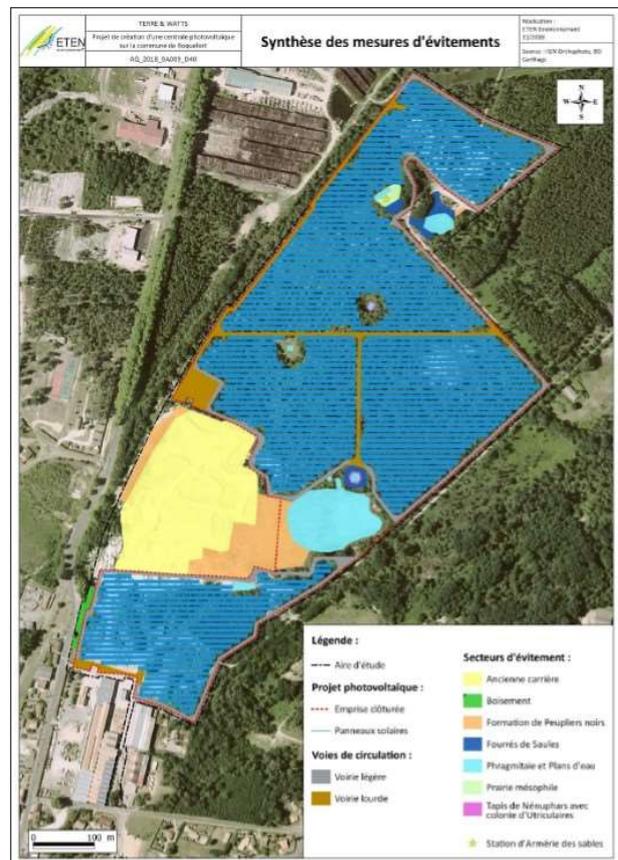
Concernant plus particulièrement la thématique des **sols pollués**, l'analyse de la compatibilité du projet avec la poursuite des travaux de dépollution du site n'est pas présenté, ce qui constitue un point d'insuffisance à lever.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations de flore protégée (Utriculaires, et Armérie des sables). Le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comme la réalisation des travaux hors période sensible pour la faune, la lutte contre le développement des espèces invasives, la limitation de l'emprise des travaux, l'adaptation des clôtures pour la petite faune, l'entretien extensif de la végétation. Le projet intègre également un suivi environnemental en phase construction et en

phase exploitation. Il ressort toutefois que le projet finalement retenu s'implante en partie sur des secteurs sensibles (enjeux évalués forts à modérés) pour le milieu naturel, comme en témoigne les cartographies ci-après, et ce, malgré les lacunes de l'analyse de l'état initial de l'environnement (cf observations en partie II.2).



Enjeux environnementaux (EI page 93)



Projet retenu

Certains de ces secteurs abritent notamment des espèces protégées de faune. Au vu de ces éléments, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale considère que la démarche d'évitement des secteurs sensibles n'est pas achevée et mérite d'être poursuivie.

Il y aurait également lieu de quantifier l'impact résiduel du projet finalement retenu sur les espèces protégées et leurs habitats, et de proposer des mesures de compensation en cas d'impacts résiduels non nuls. À cet égard, la MRAe recommande de prévoir la mise en œuvre de mesures spécifiques en faveur du développement de la biodiversité au niveau de l'ancienne carrière présente dans l'emprise maîtrisée du projet, en lien avec les zones humides situées à proximité immédiate et les espaces boisés périphériques.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le porteur de projet a privilégié l'évitement d'un alignement de feuillus au sud-ouest de l'emprise permettant de limiter les covisibilités avec les habitations situées à proximité. Il y aurait également lieu de privilégier l'éloignement des équipements bruyants des secteurs habités pour en atténuer les effets sonores.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises pour tenir compte du **risque incendie** devraient d'être précisées, tant pour permettre d'évaluer les mesures de prévention du risque et de s'assurer de la suffisance des moyens de lutte.

De plus le dossier n'apporte pas d'éléments de prise en compte de sa situation en secteur d'effondrement karstique, qui a minima devrait susciter des prescriptions particulières adaptées pour les phases de réalisation puis d'exploitation de la centrale.

Enfin, le projet est situé pour partie dans des périmètres de protection pour alimentation en eau potable (forages F1 du stade et F2 chemin de Cruze). Il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser la manière dont le projet en a tenu compte.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Roquefort et Arue dans le département des Landes. Ce projet participe à la recherche de production d'énergies renouvelables dans un site déjà anthropisé (ancienne usine papetière et ancienne carrière).

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir plusieurs enjeux au niveau du site d'implantation, portant notamment sur la présence de zones humides, d'espèces protégées de faune et de flore, d'un secteur habité au sud-ouest, de sols pollués, d'un aléa fort au feu de forêt et d'un risque d'effondrement karstique.

Il apparaît que l'analyse des potentialités du site pour le milieu naturel n'est pas aboutie et mériterait d'être approfondie. Par ailleurs le dossier manque de précisions, en particulier sur les sujets de la meilleure localisation des équipements bruyants, de la dépollution du site et de la prise en compte du risque feu de forêt.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelle plusieurs observations sur les thématiques de l'état initial qu'il convient de prendre en compte.

En l'état, le dossier ne permet pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 9 juillet 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Gilles PERRON